VILLE DE PARMAIN

Plus Haut et Plus Outre

Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/233

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT TEMPORAIREMENT UNE BASE DE STOCKAGE D'OUTILLAGES AU 142 RUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de M. Thierry COURMONT en date du 04 novembre 2026, qui souhaite installer une base de stockage d'outillages en occupant temporairement le domaine public au 142 rue Maréchal Foch à Parmain ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T E

Article 1
M. Thierry COURMONT sis 142 rue Maréchal Foch – 95620 PARMAIN, est autorisé à stationner une base de stockage d'outillages sur le domaine public au 142 rue Maréchal Foch du 16 au 27 novembre 2026.

Article 2
Cette demande nécessitera les dispositions suivantes : il sera interdit de stationner au droit du 142 rue Maréchal Foch pour permettre le stationnement de cette base de stockage.

Article 3
L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25,00 € la première journée + 15,00 € par jour supplémentaire, **soit un montant dû à la ville de 252,00 €** pour 12 jours.

Article 4
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.
Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5
Le stationnement du camion ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 6
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- M. COURMONT,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 06 novembre 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*06 novembre 2026*
Notifié le :	*06 novembre 2026*
Exécutoire le :	*16 novembre 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).